



Ville de
Maule

Liberté

Egalité

Fraternité

Réf. : LR/OL/BB/EF – **Arrêté n° 2022-146**

Nous, Maire de la Commune de Maule,

Vu les articles L2212-2, L2215-1 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L1311-2, R 1334-31 et R 1337-7 du Code de la Santé Publique,

Vu les articles R610-5, R 623-2 et 222-16 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2012 2012346-0003 relatif au bruit du voisinage

Vu l'arrêté municipal n° **2020-131** interdisant la consommation d'alcool sur la place Henri Dunant,

Vu l'arrêté municipal n° **2022-120** portant interdiction de rassemblement de personnes susceptibles de troubler l'ordre public

Considérant que les rassemblements de personnes sur le parking de la salle des fêtes, Place Henri Dunant, l'allée des Vergers, et le parking Saint Vincent favorisent la multiplication de détritiques, dégradations et occasionnent des nuisances sonores et toute autre infraction de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics, notamment en période nocturne sur le domaine public,

Considérant les doléances de riverains excédés par les bruits excessifs de moteur, cris, injures, et notamment des tirs de feux d'artifices constatés les 18 avril, 11 juin, 8 et 9 juillet 2022,

Considérant les troubles constatés par la gendarmerie dans le centre-ville sur les places de la Mairie et du Général de Gaulle, après la fermeture des restaurants, durant la période estivale.

Considérant les rassemblements de personnes constatés Rue de la Bergerie, ayant causés des tapages nocturnes importants ayant aboutis au dépôt de plaintes par les riverains,

Considérant les 32 interventions de la gendarmerie nationale concernant des faits de tapages sur les secteurs de la place des fêtes, du centre-ville et de la rue de Bergerie, depuis le mois d'avril et les dizaines de plaintes déposées pour tapages et dégradations.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur l'interdiction de rassemblement de personnes de nature à provoquer ou à entretenir le désordre et les tapages.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté municipal n° **2022-120** portant interdiction de rassemblement de personnes susceptibles de troubler l'ordre public est abrogé

Article 2 : Tout rassemblement, attroupement de plus de 2 personnes troublant la tranquillité et l'ordre public est interdit, ainsi que la consommation d'alcool, de 22h00 à 7h00, jusqu'au 30 septembre 2022 pour toute personne, sur les sites suivants :

- Place Henri Dunant, Allée des Vergers et les parkings de la salle des fêtes et Saint Vincent
- Place du Général de Gaulle, Place de la Mairie et rue Quincampoix
- Rue de la Bergerie

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents de la force publique, et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 4 : Cette interdiction ne s'applique pas aux manifestations locales autorisées et aux bars et restaurants autorisés à ouvrir au-delà des horaires prévus dans l'article 2.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Maule dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye
- Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Maule,
- Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours de Maule,
- Messieurs les Policiers Municipaux
- Madame BRIGNOLI, Directrice des Services Techniques,



Laurent RICHARD

Maire de Maule,

Vice-Président du Conseil Départemental
1^{er} Vice-Président de la C.C. Gally-Mauldre